



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D37E1 et D34
sur le territoire des communes de NEUVILLE-VITASSE, TILLOY-LES-MOFFLAINES et
WANCOURT
hors agglomération

MANIFESTATION
"Grand Prix de TILLOY"
le 18 septembre 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 01/08/2022, par laquelle le ARRAS VELO CLUB, fait connaître le déroulement de la manifestation du "Grand Prix de TILLOY", le 18 septembre 2022 de 8H00 à 21h00,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D37E1 et D34, hors agglomération, il convient de prendre des mesures pour réglementer la priorité de passage temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de NEUVILLE-VITASSE, TILLOY-LES-MOFFLAINES et WANCOURT,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CROISILLES,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D37E1 du PR 9+0 au PR 12+960 et D34 du PR 17+909 au PR 19+767, hors agglomération, sur le territoire des communes de NEUVILLE-VITASSE, TILLOY-LES-MOFFLAINES et WANCOURT, le 18 septembre 2022 de 08H00 à 21H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

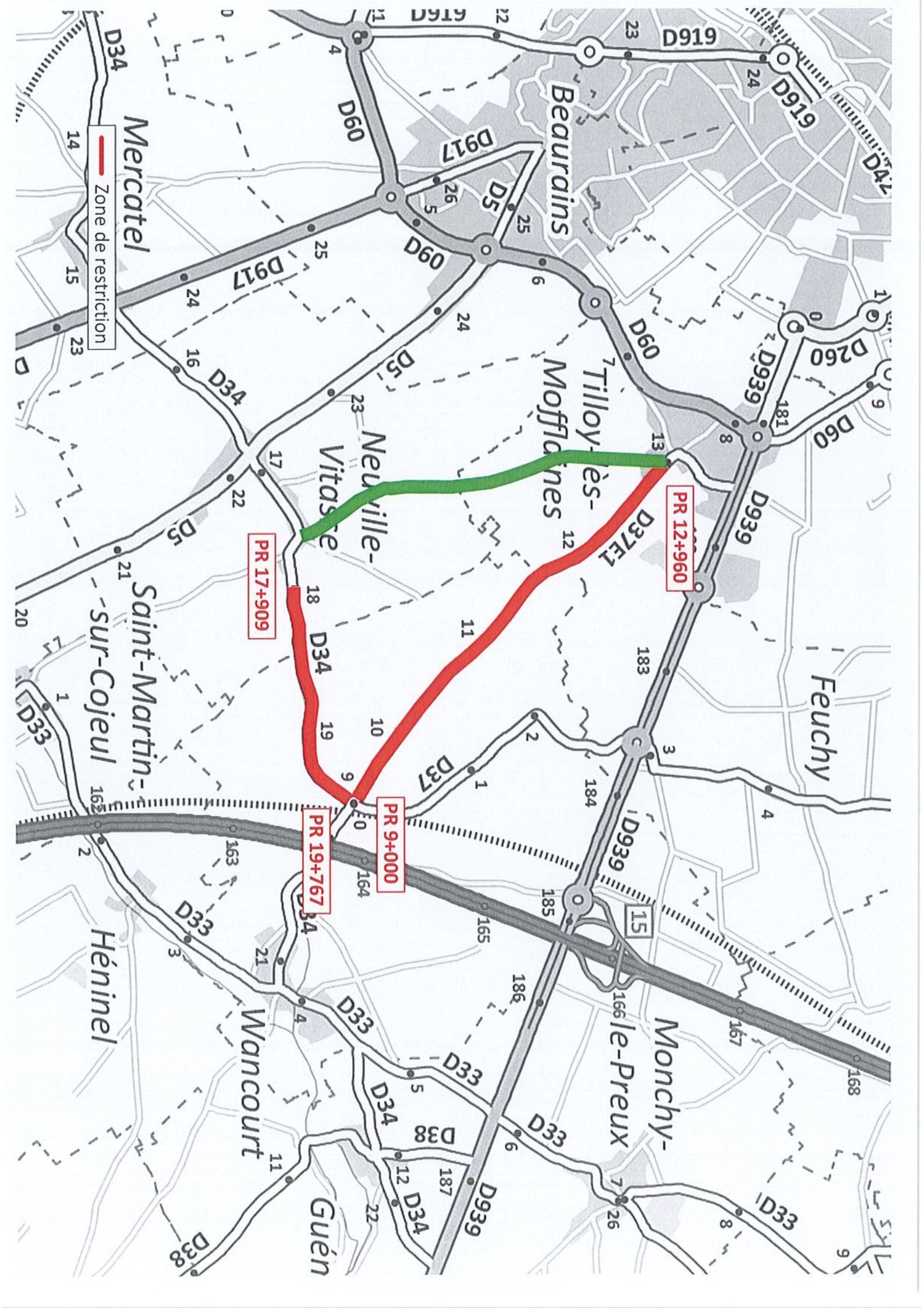
ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le.....1.2 SEP. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités


Laurent REGNIER



— Zone de restriction

PR 17+909

PR 12+960

PR 19+767

PR 9+000

Mercatel

Beaurains

Mofflaines

Tilloy-ès-

Saint-Martin-
-sur-Cojeul

Feuchy

Héninel

Wancourt

Guén

Monchy-

le-Preux

D34

D919

D60

D917

D917

D34

D34

D5

D33

D33

D33

D34

D33

D939

D38

D34

D939

D33

D33

D33

D37

D939

D90

D5

D5

D5

D5

D5

D5

D5

D34

D34

D34

D34

D34

D34

D34

D34

D34

D34

D34

D34

D34

D34

D34

D34

